

COMMENT REVERSER ?

• TENUE D'UN REGISTRE :

Le logeur doit tenir un registre renseigné avec les éléments suivants, à la date et dans l'ordre des paiements effectués :

- σ le nombre de personnes ayant séjourné ;
- σ La durée du séjour ;
- σ Le nombre de nuitées correspondant ;
- σ Le montant total de la taxe perçue ;
- σ Les motifs d'exonération de cette taxe.

Le registre doit être conservé pour une durée indéterminée et doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Les éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées ne sont pas à inscrire sur ce registre.

• DECLARATION :

La déclaration de la Taxe de Séjour auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal ou sur la plateforme de télé-déclaration s'effectuera pour les :

- σ Hôtels et résidences de tourisme : mensuellement ; période du 1 au 31
 - σ Meublés de tourisme : annuellement ; période du 1/12 au 30/11
 - σ Campings, chambres d'hôtes, gîtes de groupe et autres formes d'hébergement : semestriellement ; période du 1/12 au 30/06 – du 01/07 au 30/11.
- **PAIEMENT :**
- σ Paiement en ligne sécurisé via Consonanceweb.fr
 - σ Chèque unique libellé à l'ordre du Trésor Public et envoyé à l'Office de Tourisme Intercommunal - Service Taxe de séjour

PLUS D'INFORMATIONS

OFFICE DE TOURISME PYRENEES 31

Service Taxe de Séjour :

05.61.79.21.21

taxedesejour@pyrenees31.com

Vous pouvez également retrouver toutes ces informations sur notre plateforme de télé-déclaration :
<https://luchon.consonanceweb.fr>

DES QUESTIONS SUR

La Contribution Foncière des Entreprises

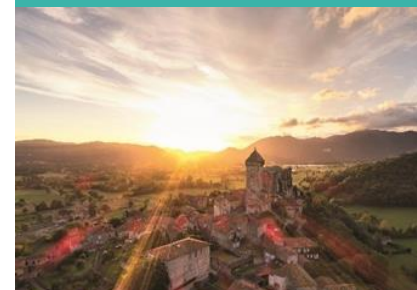
Service des Impôts des Entreprises (SIE)
05.61.94.85.20
sie.saint-gaudens@dgif.finances.gouv.fr

La Taxe d'habitation

Service des Impôts des Particuliers (SIP)
05.61.94.85.20
sip.saint-gaudens@dgif.finances.gouv.fr

Mode d'emploi Taxe de séjour

Office de Tourisme
Intercommunal
Pyrénées 31



Version 2019

LA TAXE DE SEJOUR Qu'est-ce que c'est ?

• DEFINITION

La Taxe de Séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910. Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) peuvent instituer par délibération de leur organe délibérant la taxe de séjour.

La Taxe de Séjour est :

- σ acquittée par les visiteurs,
- σ collectée par les loueurs,
- σ non assujettie à la TVA,
- σ déclarée par les logeurs à l'Office de Tourisme,
- σ intégralement reversée par la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme Intercommunal au vu de son statut en EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial)

• UTILISATION

La taxe peut être affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

• PERIODE DE PERCEPTION

La Taxe de Séjour est perçue toute l'année.

• TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE

Pour la Haute-Garonne, la Taxe additionnelle est perçue depuis le 1er janvier 2017.

L'hébergeur verse le montant cumulé de la Taxe de séjour et de la taxe additionnelle départementale directement au Régisseur à l'Office de Tourisme Intercommunal.

NOUVEAUTÉ 2019

Pour les hébergeurs qui louent également leurs biens par l'intermédiaire de plateformes (Airbnb, Abritel...) : Depuis le 1er juillet 2018, ces plates-formes collectent et reversent la taxe de séjour en leur nom pour toutes les réservations effectuées à partir de leur plateforme.

LES TARIFS AU 01.01.2019

Tarif par adulte et par nuitée

Catégories d'hébergements	Taxe de séjour	Taxe additionnelle départementale	TOTAL
Palaces	3 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme	2 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme	1 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme, Villages de vacances 4-5*	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme, Villages de vacances 1-2-3*, Chambres d'hôtes	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3-4-5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1-2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements **en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il en est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (1.65€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exemple de taxation au % pour les non-classés au 01/01/2019 :

* Pour 2 adultes + 2 enfants (-18 ans) = 4 personnes

* Montant location 400 € par semaine = 57.14 € par nuit

* soit par personne 57.14€ / 4 personnes = 14.29 €

* Application du pourcentage 14.29 € x 5% = 0.71 €

* Application de la taxe additionnelle 0.71*10% = 0.07 €

Donc **Montant de la TS par adulte/nuit = 0.71 + 0.07 = 0.78 €**

LA TAXE DE SEJOUR Qui paye ?

• LES PERSONNES HEBERGEES :

Toute personne majeure non résidente dont le séjour comporte au moins une nuitée en hébergement touristique marchand est redevable de la Taxe de Séjour. Elle s'applique donc aux personnes séjournant en hôtels, meublés de tourisme, campings, chambres d'hôtes, etc.

Elle est perçue par l'hébergeur avant le départ du client et apparaît sur la facture de façon distincte.

• LES EXONERATIONS :

- σ Les personnes mineures;
- σ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- σ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

• AFFICHAGE :

L'extrait de délibération de la Taxe de Séjour doit être affiché chez les logeurs et être tenu à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

Affiche disponible à l'Office de Tourisme Intercommunal, sur notre plateforme de télédéclaration : <https://luchon.consonanceweb.fr>

RAPPEL

La déclaration de la mise en location d'un meublé de tourisme est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement et renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil. (Imprimé CERFA 14004*03)

Le classement d'un hébergement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande du locuteur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles.